

## QUEL SERA LE COUT ET LA DUREE D'UNE PROCEDURE ?

**P**our prendre la décision de continuer les démarches avec l'aide d'un avocat, il vous faut connaître les conséquences financières d'une procédure d'indemnisation.

### Vous devrez avancer :

- les honoraires d'avocats sur plusieurs années peut-être,
- les frais et honoraires du médecin expert (de 1.500 à 3.000 euros en moyenne) qui a pour objet de déterminer l'origine de la contamination, l'implication des professionnels de santé dans cette contamination, l'importance du préjudice lié à la contamination,
- les frais de justice.

En fonction de vos revenus, ou de l'objet du litige, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle\*. Interrogez aussi votre assureur car avec une garantie « recours, protection juridique », c'est lui qui fera l'avance des frais.

La conduite des procédures, amiables et contentieuses demande plusieurs mois, avec souvent plus d'une année pour l'expertise. Cette durée peut être doublée en cas d'appel.

\* L'aide juridictionnelle peut, à titre exceptionnel, être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources exigées par les textes, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Article 6 de la loi du 10 juillet 1991.

## QUELS RESULTATS POUVEZ-VOUS EN ATTENDRE ?

Le principe est celui de la réparation intégrale. Cela peut couvrir des préjudices professionnel, personnel, spécifique, moral d'un proche parent.

Les sommes allouées varient en fonction de chaque cas et de chaque juridiction.

Les montants sont versés par les assureurs, et/ou désormais, dans le cadre de la procédure amiable liée aux aléas thérapeutiques, par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Dans tous les cas, le conseil d'un avocat spécialisé dans le droit médical et le soutien de SOS hépatites s'avèreront fort utiles au bon déroulement de votre démarche.

**SOS hépatites fédération**  
**BP 88 – 52103 Saint Dizier Cedex**  
[www.soshepatites.org](http://www.soshepatites.org)

Ce document a été réalisé avec l'aide de  
Ophélie Delaporte & Christian Patrimoine  
Avocats à la cour  
26, rue de l'Université - 75007 Paris



JURIDIQUE

**VOUS AVEZ  
UNE HÉPATITE VIRALE  
CHRONIQUE  
SUITE À UNE  
TRANSFUSION SANGUINE  
QUEL  
RECOURS ?**

**P**arce que cette maladie a sérieusement altéré votre qualité de vie et que vous estimez à juste titre qu'une indemnisation est indispensable pour réparer ce préjudice, la justice reste votre seul recours.

**sos hépatites**  
Fédération

☎ 03 25 06 12 12

**L**a loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a mis en place un système d'indemnisation des risques sanitaires qui précise les règles de procédure ainsi que les solutions au fond pour tous les risques survenus depuis le 5/9/2001. Si votre contamination transfusionnelle (ou par des produits dérivés du sang) est antérieure à cette date, vous conservez un droit de recours, soit auprès des tribunaux, soit dans le cadre d'une transaction directe avec l'assureur du professionnel de santé mis en cause.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS DE CE RECOURS EN INDEMNISATION ?

### ⇒ Vous appartenez à l'une des catégories ci-dessous :

- une personne victime ou s'estimant victime d'une contamination transfusionnelle ;
- un ayant droit si la victime est décédée ;
- un représentant légal de la victime, le cas échéant.

### ⇒ Et vous voulez prouver la responsabilité du centre de transfusion sanguine, le défendeur :

- Votre avocat devra saisir le Tribunal Administratif de la juridiction du défendeur. Mais avant de faire appel à un avocat, vous pouvez vous-même entamer un certain nombre de démarches préalables indispensables avec l'aide et les conseils de votre association.

## LES PRELIMINAIRES DU RECOURS EN INDEMNISATION

**A**près avoir apporté la preuve que vous êtes bien atteint d'une hépatite chronique B ou C, il vous faudra réunir tous les documents et informations tendant à prouver la réalité de cette transfusion, ainsi que les résultats de l'enquête transfusionnelle.

### Constituer son dossier médical

Pour que le juge retienne la responsabilité d'un centre de transfusion sanguine il faut apporter la preuve qu'une transfusion a été effectuée.

Commencer par écrire à l'établissement de soins dans lequel s'est déroulée cette transfusion (ou l'injection de produits sanguins dérivés) pour demander votre dossier médical complet mentionnant la réalisation de cet acte avec la date exacte et la référence des produits utilisés.

Dans le cas où les archives de l'établissement auraient été détruites ou font défaut, il doit vous être délivré un document écrit, daté, signé et motivé attestant de l'impossibilité de retrouver les informations demandées.

Le principe de la transmission du dossier médical est la gratuité. Toutefois, des frais (photocopies + affranchissement) peuvent vous être demandés. Ils ne doivent pas être prohibitifs. En cas de non réponse, saisissez la C.A.D.A. par écrit en joignant la copie de vos courriers restés sans réponse.

Si une ou plusieurs transfusions sont mentionnées dans le dossier transmis, vous pouvez continuer. Sinon il y a peu de chances que vous obteniez quoi que ce soit.

### L'enquête transfusionnelle

En possession de toutes ces pièces vous demandez une enquête transfusionnelle auprès du correspondant en hémovigilance de l' Etablissement Français du Sang. Cette demande se fait par l'intermédiaire d'un professionnel de santé. Il n'est pas encore nécessaire de faire appel à un avocat à ce stade de la procédure.

L'Etablissement Français du sang qui a repris à son compte l'ensemble des actions menées contre les centres de transfusions sanguines devra faire la preuve que tous les lots de sang ou de produits dérivés que vous avez reçus ne sont pas contaminés.

L'enquête est souvent longue. Elle consiste, à partir des références des lots de sang qui vous ont été administrés, à remonter la filière des dons à partir desquels ils ont été constitués, et à contacter chaque donneur pour savoir s'il est contaminé par le virus de l'hépatite C. Si au moins un des donneurs est porteur du virus, vous pouvez essayer une transaction avec la compagnie d'assurances de l'établissement mis en cause avant d'engager une procédure devant le tribunal compétent avec votre avocat.

#### Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)

35, rue Saint-Dominique  
75 700 PARIS 07 SP  
01 42 75 79 99 / 01 42 75 80 70